

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord entre la France et le Canada sur la Sécurité sociale, ensemble un Protocole annexe signés le 9 février 1979, ainsi que l'Entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée le 12 février 1979.

Par M. Philippe MACHEFER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, MM. Edgar Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1637, 1804 et in-8° 330.

Sénat : 356 (1979-1980).

SOMMAIRE

	Pages
1 Les deux textes qui nous sont soumis répondent à un besoin patent compte tenu du vide juridique qu'ils remplissent et du nombre de personnes qu'ils concernent	3
2. La forme du projet soumis, qui porte sur l'approbation de deux textes distincts, un Accord sur le Canada et une Entente avec le Québec, se justifie par la structure fédérale de l'Etat canadien ainsi que par le caractère très complet et spécifique de l'organisation de la Sécurité sociale dans la province du Québec	3
3 Le fond des deux textes comporte des habituelles dispositions propres aux nombreux accords analogues déjà soumis au Parlement : égalité de traitement, maintien des droits acquis, définition de la législation applicable, organisation de la coordination entre les régimes de Sécurité sociale et les administrations gestionnaires	4

Mesdames, Messieurs,

Le texte qui nous est soumis porte sur l'approbation d'un Accord de Sécurité sociale entre la France et le Canada en date du 9 février 1979 complété par une Entente du 12 février 1979 avec le Québec.

1. **L'intérêt** de ces deux accords est manifeste, cela tant sur le plan des principes que sur celui des nécessités matérielles. Sur le plan des principes, il s'agit du premier engagement international conclu par la France dans le domaine de la Sécurité sociale avec le Canada d'une part et avec le Québec d'autre part. Une telle carence pouvait difficilement se perpétuer car il était anormal que risquent d'être lésés dans leur protection sociale les quelque 93 000 Français résidant au Canada ainsi que les 5.000 ressortissants canadiens établis dans notre pays.

2. **La forme** du projet de loi qui nous est soumis est singulière puisque, concernant une même matière et un même pays, il porte sur l'approbation de *deux textes différents* : un Accord du 9 février 1979 avec le Canada d'une part et une Entente du 12 février 1979 avec la Province du Québec d'autre part. La conclusion de deux engagements internationaux distincts s'explique par la structure fédérale de l'Etat canadien où la Constitution prévoit que certaines dispositions sociales relèvent de la législation nationale alors que d'autres ressortissent à la compétence des diverses Provinces.

C'est ainsi qu'en matière de Sécurité sociale la législation fédérale est compétente pour les dispositions relatives au régime non contributif d'assurance vieillesse et aux pensions. Les autres protections et notamment les régimes maladie, maternité, les dispositions relatives à l'invalidité, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux prestations familiales et à certains aspects complémentaires des assurances vieillesse et des allocations décès sont de compétence des Provinces.

Dans ces conditions, et afin que tant les ressortissants français au Canada que les ressortissants canadiens établis en France ne se trouvent lésés par la conclusion d'un accord qui, du côté de la partie canadienne, ne pourrait porter que sur les seules protections sociales qui sont de sa compétence, une extension des dispositions de l'accord par une Entente avec la Province la plus concernée par les échanges franco-canadiens paraissait s'imposer.

De fait, l'Entente avec le Québec complémentaire de l'Accord du 9 février 1979 concerne près de 80 % de la population canadienne établie en France et plus de 10.000 ressortissants français travaillant au Québec. Il apparaît en outre que le régime de protection sociale en vigueur dans la Province du Québec est particulièrement complet et avancé, par rapport

à la législation fédérale, ainsi que par rapport à celui des autres Provinces, notamment en ce qui concerne le régime des pensions vieillesse. L'Entente avec le Québec qui est soumise à votre approbation revêt en outre un intérêt particulier sur le plan formel car, si elle s'inscrit dans le contexte d'une série d'autres Ententes déjà conclues dans divers domaines entre le Gouvernement français et le Québec (1), il s'agit du premier accord de ce type qui est soumis au Parlement français. Votre Rapporteur regrette pour sa part que le texte de l'Entente sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative avec le Québec n'ait à sa connaissance pas été publié.

Ce texte qui, à sa demande, lui a été transmis avec diligence par les services du ministère des Affaires étrangères ne lui paraît en rien différent de Conventions d'entraide judiciaire passées avec d'autres Etats et régulièrement soumises au Parlement, conformément à l'article 53 de la Constitution. Votre Rapporteur s'interroge dans ces conditions sur les motifs pour lesquels le texte de l'Entente du 9 septembre 1977 sur l'Entraide Judiciaire entre la France et le Québec n'a pas été soumis à notre Haute Assemblée et déplore cet état de fait auquel il invite le Gouvernement à remédier.

Reste la question de la protection sociale des résidents français dans les autres Provinces que le Québec. Ces derniers sont régis par les principes minima du régime invalidité et du régime non contributif de l'assurance vieillesse visés par l'accord général ainsi que par un régime contributif complémentaire propre à l'ensemble des autres Provinces que le Québec et qui est en fait géré par Ottawa. Cependant un problème se pose pour les autres protections sociales en particulier les assurances maladie, les prestations familiales et les accidents du travail qui ne sont pas couverts par l'Accord général. Les difficultés potentielles sont limitées dans la pratique par le fait que les législations provinciales dans ces différents domaines sont fondées sur la résidence et couvrent donc de ce fait les résidents français malgré l'absence d'entente spécifique avec la Province concernée. Reste malgré tout un grave *vide juridique* : le Canada n'ayant pas ratifié la Convention 19 de l'O.I.T., les accidentés du travail qui quitteraient pour la France une Province autre que le Québec avec laquelle le problème est réglé par l'Entente qui nous est soumise, risqueraient de ne plus pouvoir percevoir leur rente. Il y a là un point qui devrait être réglé par une négociation particulière avec le régime fédéral ou par la négociation d'autres Ententes avec les Provinces où travaillent des ressortissants français.

3. Le fond des dispositions de l'Accord et de l'Entente qui nous sont soumis ne comporte guère d'originalité au regard des multiples accords de ce type dont notre Haute Assemblée a déjà été saisie.

(1) Entente du 27 février 1965 sur le programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation ; Entente du 26 novembre 1965 sur la Coopération culturelle ; Entente du 9 septembre 1977 sur l'entraide judiciaire ; Entente sur un programme quinquennal d'exploitation minière du 6 décembre 1977.

a) *L'Accord entre la France et le Canada* comporte tout d'abord les précisions habituelles sur son *champ d'application*. Celui-ci est déterminé ratione materiae par les dispositions qui prévoient qu'il concerne, pour la partie française, la couverture des risques maladie-maternité, décès, invalidité, vieillesse, accidents du travail, maladies professionnelles et prestations familiales et, pour la partie canadienne, la loi sur la sécurité de la vieillesse et le régime des pensions. Ratione personae, l'Accord s'applique aux *travailleurs salariés et non salariés* ainsi que le cas échéant à des ressortissants d'Etats tiers dans la mesure où, au Canada, le bénéfice du régime fédéral de Sécurité sociale n'est pas lié à la nationalité mais à la résidence au Canada, ce qui justifie que les droits acquis au Canada par les ressortissants d'Etats tiers soient pris en compte par l'Accord.

L'Accord comporte en outre les traditionnelles dispositions d'équité relatives à *l'égalité de traitement*, au *maintien des droits acquis* et à la *définition de la législation applicable* afin notamment de prévenir les doubles assujettissements.

Le titre II comporte des dispositions particulières détaillées propres à chaque catégorie de prestations afin d'instaurer une *coordination* entre les régimes français et canadien. Sont ainsi concernés les régimes vieillesse, invalidité, survivants et allocations décès. Des dispositions prévoient notamment pour les régimes contributifs (invalidité et vieillesse en France et régime des pensions au Canada) la totalisation des périodes d'assurance par l'ouverture des droits.

Le titre III prévoit les diverses dispositions classiques permettant l'application concrète de l'accord ainsi que la coopération entre les deux Parties par l'échange d'informations et l'entraide administrative.

Le titre IV traite des dispositions transitoires et finales et règle notamment le problème des droits correspondant à des périodes antérieures à l'application de l'Accord ainsi que celui de la révision éventuelle des prestations liquidées.

b) Compte tenu du fait que la Province du Québec a exercé directement l'ensemble des compétences que la Constitution fédérale laisse aux provinces pour mettre en place un système très complet de protection sociale, l'Entente du 12 février 1979 couvre en fait l'ensemble des branches de la Sécurité sociale. Ce texte reprend les principes généraux habituels sur l'égalité de traitement, le maintien des droits acquis ainsi que les règles définissant la législation applicable. Il comporte en outre — mais cela pour les seuls *travailleurs salariés* et assimilés ainsi que pour leurs ayants droit des dispositions très complexes visant à assurer une parfaite coordination entre l'ensemble des régimes québécois et des régimes français.

Sous le bénéfice de ces observations, et après en avoir délibéré lors de sa séance du jeudi 23 octobre 1980, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'autoriser l'approbation de l'Accord du 9 février 1979 ainsi que de l'Entente du 12 février 1979.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre la France et le Canada sur la Sécurité sociale, ensemble un Protocole annexe, signés à Ottawa le 9 février 1979, ainsi que l'Entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de Sécurité sociale, signée à Québec le 12 février 1979 (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 1637 de l'Assemblée nationale.